

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société DESRUES
Commune de PLAILLY**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaire et particulièrement ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bovet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 portant mise en demeure de la société DESRUES à PLAILLY de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'article 1 de l'arrêté du 20 janvier 2023 susvisé qui dispose :

« La société DESRUES exploitant des installations de production de bijoux fantaisie sises Zone d' Activités du Pré de la Dame Jeanne, BP 15, 60128 PLAILLY, est mise en demeure, dans un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions :

- des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 susvisé selon le planning ci-dessous :

<i>Tâche à effectuer</i>	<i>délais</i>
<i>Etude et analyse des potentielles causes ayant entraîné les non-conformités de certains paramètres et définitions des axes de solutions</i>	<i>3 mois à compter de la notification</i>
<i>Communication des éléments liés à la mise en place des actions correctives (Étude, devis, facture...)</i>	<i>6 mois à compter de la notification</i>
<i>Mise en œuvre des solutions définies et réalisation des mesures de vérifications de conformité des rejets airs concernés</i>	<i>12 mois à compter de la notification</i>

Dans son étude et son analyse, l'exploitant doit :

1/ étudier la conformité de l'ensemble de ses conduits de cheminée au regard du rapport de la SOCOTEC, « Mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques » daté du 27 septembre 2022 et des différents arrêtés ministériels et sectoriels qui s'appliquent à son site ;

2/ faire un historique des dépassements débits, vitesses au débouché, mesures de HCN et HF sur dix ans si possible et cinq ans minimum ;

– de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2019 susvisé :

1/ en élaborant une consigne écrite visant à éviter la dispersion accidentelle de matières dangereuses lors des opérations de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuse à l'intérieur de l'établissement avant le 30 mars 2023. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant a transmis le 11 juillet 2023 par mail un porter à connaissance intitulé « porter à connaissance intégrant les éléments destinés à lever la mise en demeure sur les rejets atmosphériques, adressé à la société DESRUES » ;

2. Ce porter à connaissance est complété par un courrier transmis le 13 février 2024 ;

3. Ce porter à connaissance répond bien aux prescriptions de l'article 1^{er} de la mise en demeure susvisée en :

- étudiant et analysant les causes des non-conformités relevées sur les rejets atmosphériques ;

- mettant en œuvre les solutions permettant d'atteindre la conformité de ces rejets notamment une étude de risques sanitaire démontrant que les nouvelles valeurs seuils sur les rejets atmosphériques demandées par l'exploitant ne présentent pas un risque pour l'environnement et la santé ;

- étudiant la conformité de l'ensemble des conduits de cheminée ; l'analyse montre une conformité de l'ensemble.

4. l'exploitant a élaboré une consigne écrite visant à éviter la dispersion accidentelle de matières dangereuses ;

5. par conséquent, l'inspection des installations classées a constaté que la société DESRUES a satisfait à la mise en demeure du 20 janvier 2023 en mettant en œuvre l'ensemble de ses prescriptions ;

6. Il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 janvier 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 20 janvier 2023 à la société DESRUES pour son établissement de PLAILLY est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Venette pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Venette fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de PLAILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **15 AVR. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires

Société DESRUES

Mme le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le Maire de la commune de PLAILLY

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Mme l'Inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France.

